

/YD/

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BERTOUA**



COUR D'APPEL DE L'EST

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DU LOM ET DJEREM A BERTOUA**

AUDIENCE CIVILE ET COMMERCIALE
ORDINAIRE DU JEUDI 17 DECEMBRE 2020

ANNEE 2020

TRAFIC ET GENERAL BERTOUA
ARRIVEE LE 16 SEPT 2021
REGISTRE S/N° 2278

DOSSIER N°27/RG/91-92 DU 07

SEPTEMBRE 1992

**JUGEMENT N° 10/CIV DU 17
DECEMBRE 2020**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**COPIE
EXPOSE**

**LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA
SOCIETE FORESTIERE ET
INDUSTUELLE DE BELABO**

DECISION DU TRIBUNAL

(Voir Dispositif)

PROSSE = COPIE
16 FEV. 2021
A. MBOURRI MBIA Came

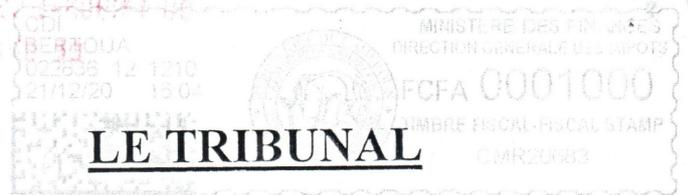
A l'audience publique ordinaire du Tribunal de Grande Instance du Lom et Djerem siégeant à Bertoua, le dix-sept Décembre deux mil vingt, statuant en matière civile et commerciale en la salle ordinaire de ses audiences sise au Palais de Justice de ladite ville ;

---- Sous la présidence de Madame **OMGBA Emilienne Léocadie**, Présidente du Tribunal de Grande Instance du Lom et Djerem à Bertoua.....PRESIDENTE ;

---- Assistée de Maître **NGOMO Laurent Yves**, Greffier tenant la plume à l'audience de ce jour ;

--- Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire dans les expresses réserves de fait de droit ;

---- A rendu le jugement ci-après



---Vu la loi N° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant Organisation judiciaire, modifiée et complétée par la Loi N°2011/027 du 14 décembre 2011 ;

---Vu l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des procédures collectives d'Apurement du passif ;

---Vu les pièces du dossier de la procédure ;

---Attendu que par Rapport daté du 20 Novembre 2018 adressé à Madame La Présidente du Tribunal de Grande Instance du Lom et Djerem, le Juge Commissaire a sollicité la clôture judiciaire de la liquidation de la Société Forestière Industrielle de BELABO en abrégé SOFIBEL.

---Qu'il ressort de ladite procédure qu'en raison de difficultés financières et économiques criantes, la Société anonyme sus dénommée, créée en 1975 au capital de **1.902.000.000 FCFA** tenue majoritairement par l'Etat du Cameroun avec pour objet social l'Exploitation Forestière, la transformation du bois en contre plaqués, sciages et production des moulures et autres par la menuiserie industrielle, a été inscrite dans la liste des entreprises à privatiser par Décret N° 90/1423 du 03 Octobre 1990 du Président de la République ;

---Que dans cette perspective s'est tenue le 27 Août 1992 l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui a, procédé à la dissolution / liquidation à l'amiable avec poursuite des activités de la Société et puis, d'une part donné au Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé du Plan

REG-REC-TIMB
BERTOUA
14/20
MINISTRE DES FINANCES
IMPOTS
CFA UUC 000
STAMP

de Stabilisation et de la Relance Economique, pouvoir de procéder à la cession des éléments actifs, et d'autre part, instruit la Sous-Commission représentée par Sieurs MBOUDOU MBALA Côme, MANDENG LIKENG Georges et NGABA Evariste, d'effectuer les opérations de la liquidation sous la supervision du même Ministre Délégué en application des résolutions de ladite assemblée ;

---Que l'action de ladite Sous-Commission a donné lieu entre l'Etat du Cameroun et la Société **CAMFOREST** devenue dans la foulée **TRANSWOOD International**, à un Protocole d'Accord de cession qui s'est soldé par un échec ;

---Que sur ces entrefaites, la même Sous-commission, ayant pour mission de protéger les actifs à vendre, a saisi le Tribunal de céans qui par Jugement N°01/ CIV du 19 Octobre 1992 a entériné la mise en liquidation judiciaire en reconduisant les experts susnommés avec comme Juge Commissaire **PAGAL Jean** (Magistrat) ;

---Qu'en 1995, suite à un Appel d'Offres et par convention de cession du 13 Décembre de la même année, la Société **SOFIBEL** a été cédée par le Ministre en Charge des Finances au Groupe **FADOUL** à travers la Société dénommée « **Scieries Africaines Cameroun** » en abrégé **SCAF Cameroun** pour un montant de **1 425 000 000 (Un milliard quatre cent vingt-cinq millions) francs CFA** avec un acompte de **1 100 000 000 (Un milliard cent million) francs CFA** débloqué à la signature et qui a servi essentiellement au paiement de Droits et arriérés de tout le personnel pour un montant de **677 892 484F (Six cent soixante-dix-sept millions huit cent quatre-vingt-douze mille**



quatre cent quatre-vingt-quatre) francs CFA et le reste soit **422 107 516** (quatre cent vingt-deux millions cent sept mille cinq cent seize) francs CFA versé aux créanciers sur et dans la liquidation, dont la dette arrêtée par le Tribunal s'élevait à **3 158 737 505** (Trois milliards cent cinquante-huit millions sept mille cent trente-sept mille cinq cent cinq) francs CFA ;

---Que le 23 Janvier 2006 est intervenue la clôture administrative de la liquidation par décision du MINEFI N° 2005/190/MINEFI/CTPLL fixant les modalités de clôture des liquidations des entreprises du secteur public et parapublic ;

---Que nonobstant ladite clôture administrative, la liquidation Judiciaire a perduré du fait de l'indisponibilité de certains membres de la Sous-Commission en l'occurrence les nommés MANDENG LIKENG Georges et NGABA Evariste, remplacés par les nommés NGUEPI Simon et EMBOM Pierre qui ont été adjoints au liquidateur permanent MBOUDOU MBALA Côme par Jugement N° 12/ CIV du 20 Août 2015 du Tribunal de Céans ;

---Qu'au préalable cette même juridiction avait par Jugement N° 10/04 du 07 Mai 2015 désigné un nouveau Juge Commissaire en la personne de Dame BONA DJEUMEN Hortense ;

---Que l'œuvre conjointe de cette dernière et la nouvelle équipe des syndics suscités a produit les résultats suivants :

REG-REC-TIMB
BERTOUA
17/12/20 14:21
MINISTÈRE DES FINANCES
IMPÔTS
FCFA 0001000
STAMP
CMR 0872

- l'insertion des opérations de liquidation Judiciaire
au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier au
Greffé du Tribunal de Céans ;

- l'insertion dans le journal Domanial des régions
de l'Est, Adamoua Centre et Littoral ;

- la production de la documentation suivante :

- déclaration de cessation de payement ;
- bilan d'ouverture de la liquidation judiciaire ;
- bilan de clôture de la liquidation judiciaire ;
- le rapport final des syndics ;
- les annexes.

---Que le 20 Novembre 2018, suite à la dépêche
N°15816/1981/01/DANRS/MJ du 04 Décembre
2017 du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice
Garde des Sceaux, autorisant la poursuite et la
clôture judiciaire de la liquidation de la Société
SOFIBEL, adressée à Monsieur le Procureur
Général près de la Cour d'Appel de l'Est à Bertoua,
Ledit Juge-Commissaire a rendu son Rapport dans
lequel la concernée fait siennes les conclusions des
syndics de Juillet 2016 ainsi que les réquisitions du
Ministère Public du 12 Janvier 2018 déclarant la
liquidation en état et mentionne qu'à la clôture
celle-ci est déficitaire de **1 182 413 898** (Un
milliard cent quatre-vingt-deux millions quatre cent
treize mille huit cent quatre-vingt-dix-huit) franc
CFA ainsi reparti :

- **891 246 023 FCFA** arriérés sur créanciers super
privilégiés
- **273 600 000 FCFA** arriérés dus à la liquidation
(liquidateurs / syndics/ personnels d'appui désignés à
l'ouverture de la liquidation)



- 7 172 875 FCFA exécution grosse N°20 du 17 Juin 2002 du Tribunal de Grande Instance de Mfou ;
- 10 395 000 FCFA honoraires dus au Cabinet fiduciaire ;

---Attendu que l'article 173 de L'ACTE UNIFORME OHADA portant Organisation des procédures collectives d'Apurement du passif dispose que« si les fonds manquent pour entreprendre ou terminer les opérations de la liquidation des biens, la juridiction compétente, sur le rapport du Juge Commissaire peut, a quelque époque que ce soit, prononcer, à la demande de tout intéressé ou même d'office, la clôture des opérations pour insuffisance d'actif.

La décision est publiée dans les conditions prévues aux articles 36 et 37 du même texte » ;

---Qu'en l'espèce, la liquidation des biens de la Société Forestière Industrielle de BELABO n'a pas été achevée incontestablement pour défaut de fonds ;

---Que Conformément aux dispositions légales susvisées, il échet de donner d'une part, acte au Ministre des Finances de la clôture administrative de ladite liquidation et d'autre part, quitus aux syndics de leurs opérations , de déclarer close la liquidation judiciaire et d'ordonner, s'agissant d'une société majoritairement à capitaux publics, le règlement de l'insuffisance d'actifs de **1 182 473 898(Un milliard cent quatre vingt deux millions quatre cent soixante treize mille cent quatre vingt dix-huit) FCFA** à travers le versement de cette somme par le Trésor public dans le compte AD-HOC ouvert à cet effet dans une banque de premier ordre après

REC-REC-TIMB
BERTOU
17/12/20 14:21
MINISTÈRE DES FINANCES
FCFA 0001000
TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP
CMR20972

désignation par le Ministre des Finances d'un
billeteur ;

---Qu'il convient de fixer les dépens à 6 474 000
(six millions quatre cent soixante-quatorze mille)
francs CFA et les frais de publicité à 1.400.000 (Un
million quatre cent mille) francs CFA ;

--- Attendu que la sous commission chargée de
la privatisation de la Société Forestière et
Industrielle de BELABO a été représentée par
ses membres régulièrement convoqués ;

--- Qu'il échet de statuer contradictoirement ;

Qu'il y'a lieu en outre d'ordonner la Transcription
au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de
la présente décision ainsi que sa publication dans les
Journaux d'annonces légales par le Greffier en Chef
du Tribunal de Céans ;

PAR CES MOTIFS

---Statuant publiquement contradictoirement à
l'égard des parties en matière civile et commerciale,
en dernier ressort, après en avoir délibéré
conformément à la Loi ;

---**Donne** acte au Ministère des Finances de la
clôture administrative de la liquidation de la Société
Forestière et Industrielle de Belabo ;

---**Donne** quitus aux syndics MBOUDOU MBALA
Côme, NGUEPIE Simon et EMBOM Pierre de leurs
opérations ;

--- **Déclare** close La Liquidation judiciaire de Ladite
Société pour insuffisance d'actifs ;

DEPENS

<u>ACTES EN DEPOT</u> : 1000 X 5000 : 5.000.000	
<u>CERTIFICATS DE DEPOT</u> : 1000 X 1000 : 1.000.000	
<u>IMPRESSION DE 100 EXTRAITS DE JUGEMENT DECLARATIF</u> : 44.000	
<u>TIMBRES POUR AFFICHES</u> : 200 X 1000 : 200.000	
<u>EXPEDITIONS JUGEMENT</u> : 20X1000 : 20.000	
<u>DROITS DE TIMBRE SUR LA MINUTE</u> : 10.000	
<u>DROITS DE TIMBRE SUR EXPEDITIONS DU JUGEMENT</u> : 200.000	
<u>ENREGISTRMENT</u> : GRATIS	
TOTAL	6.474.000 FCFA

---Ordonne le règlement de l'insuffisance d'actifs arrêté à la somme de **1 182 473 898** (Un milliard cent quatre-vingt-deux millions quatre cent soixante-treize mille huit cent quatre-vingt-dix-huit) francs CFA à travers le versement de cette somme par le Trésor Public dans un Compte AD-HOC ouvert à cet effet dans une banque de premier ordre après désignation par le Ministre des Finances d'un billeteur ;

---Fixe les dépens à 6.474.000 (six millions quatre cent soixante quatorze mille) francs CFA et les frais de publicité du Jugement à 1.400.000 (Un million quatre cent mille) francs CFA.

---Ordonne La Transcription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de la présente décision ainsi que sa publication dans les journaux d'annonces légales par le Greffier en Chef du Tribunal de céans.

--- Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus ;

Et signent sur la minute la Présidente et le Greffier----- approuvant-----lignes et-----mots rayés nuls ainsi que----- renvois en marge bons./.

LA PRESIDENTE

LE GREFFIER

SUIVENT LES SIGNATURES :
ENSUITE SE TROUVE LA MENTION D'ENREGISTREMENT
DONT LA TENEUR SUIT :
ENREGISTRE A BERTOUA (ACTES JUDICIAIRES)
LE 17 06 2020
VOL 06 FOLIO 264 CASE / BD 233
RECU
BEDE No 1 DU
QUITT. No 1 DU
LE CHEF DE CENTRE DES IMPOTS

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
DELIVRE PAR MOUS, GREFFIER EN CHEF



07 SEPT 2021

Clarisse Epse Moko
Administrateur des Greffes